

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique.LAFOND-PUYO

☎ 05.59.98.25.42

☎ 05.59.98.25.92

MLP/AL

Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 09/IC/139

**autorisant la société SOGIF
à exploiter une unité de séparation des gaz de l'air au sein
du lotissement Induslacq**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1, L 512-2, R 512-25 et R 512-26 ;

VU le dossier annexé à la demande formulée le 12 mai 2008, et complétée le 17 juin 2008, par la société SOGIF en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de séparation des gaz de l'air au sein du lotissement Induslacq sur le territoire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ;

VU l'arrêté n° 08/IC/133 du 24 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et de Lacq-Audéjos, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 avril 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société SOGIF, dont le siège social est sis au 6 rue Cognacq Jay - 75321 PARIS Cedex 07, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter une unité de séparation des gaz de l'air au sein du lotissement Induslacq sur le territoire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Article 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

La présente autorisation est délivrée conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 12 mai 2008, complété le 17 juin 2008, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Installations classées

Les installations de l'établissement SOGIF à Mont sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe constitue l'ensemble des activités classables de l'établissement.

Article 4 : Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de ces installations.

Article 5 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 6 : Délai de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 9 : Respect des autres législations et réglementations

Les présentes dispositions sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le règlement général de l'industrie extractive, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 12 : Copie et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

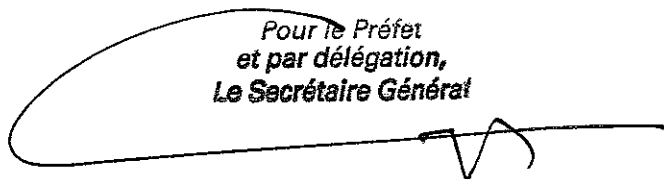
- M. le Directeur de la Société SOGIF,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- M. le Maire de la commune de Lacq-Audejos,
- M. Jacques SAINT-PAUL, commissaire enquêteur.

Fait à PAU, le

0 2 JUIN 2009

LE PREFET

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN

SOGIF

Tableau de classement

annexé à l'arrêté préfectoral n° 09/IC/139 du 02 JUIN 2009

	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. 2. Ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	Compresseur d'air 3 700 kW	Autorisation
	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	3,5 tonnes	Déclaration

SOGIF

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 09/IC/139 du 02 JUIN 2009

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1.1 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	7
ARTICLE 1.2 : IMPLANTATION.....	7
ARTICLE 1.3 : HYGIENE ET SECURITE.....	8
ARTICLE 1.4 : CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON).....	8
ARTICLE 1.5 : MODIFICATIONS	8
ARTICLE 1.6 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS	8
ARTICLE 1.7 : DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS	8
ARTICLE 1.8 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	8
ARTICLE 1.9 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	8
ARTICLE 1.10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	8
ARTICLE 1.11 : CESSATION D'ACTIVITES	8
CHAPITRE 2 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 2.1 : OBJECTIFS GENERAUX	9
ARTICLE 2.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 2.3 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
ARTICLE 2.4 : ENTRETIEN	9
ARTICLE 2.5 : CLOTURE, ACCES ET CIRCULATION.....	9
CHAPITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS GENERALES	10
ARTICLE 3.2 : VOIES DE CIRCULATION.....	10
ARTICLE 3.3 : CONDITIONS DE REJETS	10
CHAPITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
ARTICLE 4.1 : PLAN DES RESEAUX	10
ARTICLE 4.2 : PRELEVEMENTS D'EAU.....	11
4.2.1 Dispositions générales.....	11
4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable	11
ARTICLE 4.3 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
4.3.1 Dispositions générales.....	11
4.3.2 Entretien et surveillance.....	11
4.3.3 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
ARTICLE 4.4 : DEFINITION DES REJETS	11
4.4.1 Eaux pluviales non polluées	11
4.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	11
4.4.3 Eaux industrielles	11
4.4.4 Eaux de refroidissement	11
4.4.5 Eaux domestiques.....	11
4.4.6 Localisation des points de rejet.....	12
ARTICLE 4.5 : CONDITIONS DE REJETS	12
4.5.1 Dilution des effluents.....	12
4.5.2 Rejets en nappe	12
4.5.3 Caractéristiques générales des rejets :	12
ARTICLE 4.6 : VALEURS LIMITES DE REJET.....	12
ARTICLE 4.7 : CONDITIONS DE REJET ET POINTS DE PRELEVEMENTS	12
ARTICLE 4.8 : SURVEILLANCE DES REJETS	13
4.8.1 Autosurveillance.....	13
4.8.2 Transmission des résultats	13
4.8.2 Conservation des enregistrements	13
ARTICLE 4.9 : CONVENTIONS DE REJET.....	13
CHAPITRE 5 : GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS	13
ARTICLE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION	13
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	13
5.1.2 Séparation des déchets	13
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	13

5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	14
5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	14
5.1.6 Transport	14
5.1.7 Nature des déchets produits	14
5.1.8 Emballages industriels	14
ARTICLE 5.2 : MUTUALISATION	14
CHAPITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	14
ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES	14
6.1.1 Aménagements.....	14
6.1.2 Véhicules et engins.....	15
6.1.3 Appareils de communication	15
ARTICLE 6.2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	15
ARTICLE 6.3 : NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE	15
ARTICLE 6.4 : VIBRATIONS	15
ARTICLE 6.5 : AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	15
CHAPITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
ARTICLE 7.1 : COHERENCE DES DISPOSITIONS DE SOGIF AVEC CELLES DU LOTISSEMENT INDUSLACQ.....	16
ARTICLE 7.2 : CARACTERISATION DES RISQUES	16
7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	16
7.2.2 Zonage internes à l'établissement	16
7.2.3 Risques mutuels sur le lotissement Induslacq.....	16
ARTICLE 7.3 : ORGANISATION GENERALE	16
7.3.1 Règles d'exploitation.....	16
7.3.2 Dispositif de conduite	16
ARTICLE 7.4 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
7.4.1 Matériaux	17
7.4.2 Conception des matériels.....	17
7.4.3 Accès aux installations	17
7.4.4 Evénements d'explosion	17
7.4.5 Ventilation	17
7.4.6 Sécurité des installations	17
7.4.7 Protection contre la foudre.....	17
7.4.8 Séismes	17
7.4.9 Réseaux de chauffage et refroidissement.....	17
7.4.10 Repérages des matériels	17
7.4.11 Canalisations d'oxygène et d'azote.....	18
ARTICLE 7.5 : EXPLOITATION.....	18
7.5.1 Surveillance de l'exploitation	18
7.5.2 Interdiction de feux.....	18
7.5.3 Equipements désaffectés.....	18
7.5.4 Consignes de sécurité.....	18
7.5.5 Mise en sécurité.....	18
7.5.6 Gestion des interfaces.....	19
7.5.7 Astreinte.....	19
7.5.8 Utilités	19
ARTICLE 7.6 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	19
7.6.1 Liste de mesures de maîtrise des risques	19
7.6.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés	19
7.6.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	19
7.6.4 Rondes	20
7.6.5 Mesures particulières à la boîte froide.....	20
7.6.6 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	20
7.6.7 Report d'alarmes.....	20
7.6.8 Dispositions particulières.....	20
ARTICLE 7.7 : LOCALISATION DES ZONES A RISQUES	20
ARTICLE 7.8 : PRODUITS DANGEREUX - ETIQUETAGE.....	20
ARTICLE 7.9 : ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT.....	21
ARTICLE 7.10 : SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE	21
ARTICLE 7.11 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	22
ARTICLE 7.12 : FORMATION.....	22
ARTICLE 7.13 : RISQUES LIES AUX CHANTIERS.....	23
CHAPITRE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	23
ARTICLE 8.1 : AMENAGEMENT DES SOLS	23
ARTICLE 8.2 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....	23
ARTICLE 8.3 : NETTOYAGE	23

ARTICLE 8.4 : CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES	23
ARTICLE 8.5 : RESERVOIRS	23
ARTICLE 8.6 : RETENTIONS	24
8.6.1 Dispositions générales.....	24
8.6.2 Dispositions particulières.....	24
ARTICLE 8.7 : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION	24
ARTICLE 8.8 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	25
ARTICLE 8.9 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS	25
ARTICLE 8.10 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	25
ARTICLE 8.11 : BASSIN DE CONFINEMENT.....	25
ARTICLE 8.12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	25
CHAPITRE 9 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	
.....	26
ARTICLE 9.1 : MOYENS DE PROTECTIONS.....	26
9.1.1 Protections individuelles	26
9.1.2 Protections particulières	26
ARTICLE 9.2 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	26
9.2.1 Définition des moyens.....	26
9.2.2 Entraînement	26
9.2.3 Consignes incendie.....	26
9.2.4 Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs.....	27
9.2.5 Entretien des moyens d'intervention.....	27
ARTICLE 9.3 : REPERAGE DES MATERIELS ET DES INSTALLATIONS.....	27
ARTICLE 9.4 : ORGANISATION DES SECOURS.....	27
9.4.1 Plan d'opération interne (POI).....	27
9.4.2 Consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics	28
9.4.3 Dispositions d'alerte.....	28
CHAPITRE 10 : BILANS PERIODIQUES	28
ARTICLE 10.1 : RECOLEMENT	28
ARTICLE 10.2 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL.....	28
ARTICLE 10.3 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	28

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Description des installations

Les installations sont composées notamment :

- d'un compresseur d'air d'une puissance d'environ 35 000 Nm³/h,
- d'une turbine de détente du gaz entrant,
- de deux bouteilles d'épuration de l'air,
- d'échangeurs de chaleur,
- de deux vaporiseurs-condenseurs,
- d'une colonne boîte froide constituée de deux colonnes de distillation superposées (la moyenne pression et la basse pression),
- d'un stockage d'azote liquide, d'une capacité de 50 m³, implanté à proximité afin de faciliter le redémarrage de l'unité,
- d'une salle électrique et d'une salle technique.

Article 1.2 : Implantation

- 1.2.1 Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.
- 1.2.2 Les installations se situent au nord-ouest du lotissement Induslacq (section 030-AC, parcelle 231) sur une zone d'une superficie de 1 680 m². Elles se situent à une distance minimale de 2 mètres des voies de desserte. Elles sont implantées à une distance d'au moins 5 mètres de tout bâtiment, unité ou voie d'accès principale
- 1.2.3 L'exploitant dresse les plans de ses installations.
Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 : Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Article 1.4 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7 : Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.8 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident et des effets sur les personnes et l'environnement, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 1.9 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'annexe 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.10 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.11 : Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, le site est remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées par l'activité autorisée par le présent arrêté,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu.

Chapitre 2 : Conditions générales d'exploitation

Article 2.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes précisent également les mesures à prendre en cas d'incident. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.3 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.4 : Entretien

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 2.5 : Clôture, accès et circulation

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec celle du lotissement Industriel. Dans ce cas, des barrières ou des chaînettes indiquent les limites de propriété de SOGIF.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et leur permettre d'accéder à l'unité.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Chapitre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.2 : Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.3 : Conditions de rejets

Les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet atmosphérique autre que les purges de la boîte froide (azote et oxygène), des opérations de déchargement (azote) et des mises à l'air des gaz résiduels du procédé (régénération à l'azote des bouteilles d'épuration).

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois, etc.). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur de la cheminée de l'azote résiduaire (régénération des bouteilles d'épuration) est de 8 mètres. La hauteur de la cheminée du pot de purge est de 5 mètres. Elles sont situées dans un périmètre dont l'accès est réglementé afin d'éviter tout risque vis-à-vis des opérateurs.

Chapitre 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 : Plan des réseaux

L'exploitant établit un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, etc.), les dispositifs de protection de l'alimentation, le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration, les points de contrôle et les points de rejets de toute nature.

Ce schéma est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police des eaux.

Article 4.2 : Prélèvements d'eau

4.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement pollué dans le réseau d'eau potable ou dans les nappes souterraines.

4.2.3 Ces dispositifs peuvent être communs avec ceux du lotissement sous réserve de l'existence d'une convention entre SOGIF et le gestionnaire du lotissement.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3 : Collecte des effluents liquides

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.3.3 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.4 : Définition des rejets

4.4.1 Eaux pluviales non polluées

Les eaux de toitures sont considérées comme telles et sont directement évacuées au milieu naturel.

4.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement de voiries sont collectées et transitent par le réseau des eaux pluviales du lotissement avant neutralisation éventuelle et rejet au Gave.

Les eaux pluviales, dont la qualité est altérée, sont collectées puis éliminées comme des déchets.

4.4.3 Eaux industrielles

Les condensats issus du compresseur d'air rejoignent le réseau d'eaux pluviales du lotissement Induslacq et sont neutralisés avant d'être rejetés dans le Gave de Pau.

4.4.4 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

4.4.5 Eaux domestiques

Les eaux sanitaires usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

4.4.6 Localisation des points de rejet

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan repérant les points de prélèvements et les points de rejets des effluents aqueux dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.5 : Conditions de rejets

4.5.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.5.2 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe souterraine est interdit.

4.5.3 Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de débris solides ou de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur (coloration < à 100 mg Pt/l), ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.6 : Valeurs limites de rejet

Les effluents doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ;
- absence de coloration.

Ils doivent par ailleurs respecter les concentrations et flux suivants :

Débit	Condensats	
	27 m ³ /j	
Paramètre	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
MES	30	0,8
DCO	125	3,4
Hydrocarbures totaux	5	0,13

Article 4.7 : Conditions de rejet et points de prélèvements

Des dispositifs permettent, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.8 : Surveillance des rejets

4.8.1 Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance annuelle de la qualité de son rejet.

La première campagne de mesures intervient au plus tard un mois après la mise en service des installations

Ces prélèvements, mesures et analyses sont réalisés par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement)..

4.8.2 Transmission des résultats

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

4.8.2 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.9 : Conventions de rejet

Des conventions fixant les clauses techniques sont établies entre SOGIF et le gestionnaire du lotissement, pour la collecte et le traitement des effluents. Celles-ci fixent notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de contrôle prévus ci-dessus.

Copie de ces conventions sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Chapitre 5 : Gestion et élimination des déchets produits

Article 5.1 : Principes de gestion

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il convient de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 Nature des déchets produits

Les déchets produits sont :

Code déchets *	Type de déchets	Quantité annuelle produite	Filières de traitement
13 00 00	Huiles moteur	200 litres	Valorisation énergétique
16 01 07	Filtres	12 filtres	Valorisation
20 03 01	Déchets industriels banals	quelques poubelles	Incineration

** selon la nomenclature annexée à l'article R 541-8 du code de l'environnement*

5.1.8 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels sont éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (JO du 21 juillet 1994).

Article 5.2 : Mutualisation

Ces dispositions peuvent être communes avec celles du lotissement sous réserve de l'existence d'une convention entre SOGIF et l'exploitant gérant les déchets du lotissement.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées à compter de la mise en place de la mutualisation de la gestion des déchets.

Chapitre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 : Dispositions particulières

Le compresseur d'air est situé dans un local fermé.

Les mises à l'air sont équipées de silencieux

Article 6.3 : Niveaux sonores en limites de propriété

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite du lotissement sont de :

- période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés : 70 dB(A)
- période nocturne 22 h - 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (lotissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par le lotissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein du lotissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du lotissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier du lotissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété du lotissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 6.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.5 : Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser périodiquement une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Une campagne sera réalisée au plus tard six mois après la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Chapitre 7 : Prévention des risques technologiques

Article 7.1 : Cohérence des dispositions de SOGIF avec celles du lotissement Induslacq

Toutes les dispositions du présent chapitre doivent être mises en œuvre d'une façon cohérente avec les dispositions prises par le gestionnaire pour l'ensemble du lotissement Induslacq.

Article 7.2 : Caractérisation des risques

7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. Un plan général des stockages est annexé à cet état.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.2.2 Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.3 Risques mutuels sur le lotissement Induslacq

L'exploitant adresse, au gestionnaire ainsi qu'aux différents exploitants du lotissement Induslacq, les conclusions de ses études de dangers au fur et à mesure de leur réalisation. Cette information comprend notamment le descriptif des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter et l'évaluation de leurs conséquences avec indication des mesures de protection préconisées.

Au vu des conclusions qui lui seront adressées par le gestionnaire et les différents exploitants du lotissement Induslacq concernant les risques mutuels, l'exploitant est tenu de mettre en place, le cas échéant, les mesures compensatoires permettant de minimiser, voire supprimer, ces risques et d'en informer le gestionnaire du lotissement.

Une copie de ces échanges d'informations est transmise au Préfet. L'exploitant procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.3 : Organisation générale

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes.

7.3.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite de l'unité est centralisé dans une salle technique disposée à côté des équipements. Ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4 : Infrastructures et installations

7.4.1 Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériaux utilisés doivent notamment être adaptés aux très faibles températures.

7.4.2 Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

7.4.3 Accès aux installations

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

7.4.4 Evénements d'explosion

Les locaux classés en zone de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

7.4.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des installations voisines.

7.4.6 Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

Les installations, canalisations et équipements "critiques" au regard de la sécurité doivent faire l'objet d'un plan de contrôle et de suivi. La nature, l'étendue et la fréquence de ces contrôles doivent faire l'objet de consignes écrites, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à l'utilisation de produits inflammables.

7.4.7 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.4.8 Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

7.4.9 Réseaux de chauffage et refroidissement

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

7.4.10 Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

7.4.11 Canalisations d'oxygène et d'azote

SOGIF porte régulièrement à la connaissance de TOTAL E&P France toute information portant sur l'état et le suivi des canalisations de production d'oxygène et d'azote en amont de ses batteries limites, suivi réalisé dans le cadre de son programme d'inspection.

Article 7.5 : Exploitation

7.5.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.5.2 Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.5.3 Equipements désaffectés

Les équipements désaffectés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation jusqu'à leur enlèvement.

7.5.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.5.5 Mise en sécurité

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'incident ou accident avéré sur une installation voisine du site et pouvant impacter les installations du site.

La mise en sécurité des installations doit pouvoir être réalisée :

- soit automatiquement à partir de toute détection d'anomalie (notamment sur détection anormale de pression, température, niveau, durée du cycle, etc.),
- soit manuellement à partir du pupitre de commande de chaque équipement,
- soit par boutons-poussoirs judicieusement implantés, dont l'un se trouvant en salle de coordination du lotissement.

L'unité est, par ailleurs, automatiquement mise en sécurité dès dépassement des alarmes critiques de l'analyseur CO₂ sortie épuration et des niveaux des bains d'oxygène liquide.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing" facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Une procédure de mise en sécurité des installations est établie. Elle définit les interventions que les opérateurs du lotissement peuvent être amenés à réaliser en cas de situation d'urgence.

Les modalités d'intervention d'urgence sont gérées au travers de la convention signée entre les différents partenaires du lotissement.

7.5.6 Gestion des interfaces

Les lignes d'alimentation en oxygène et en azote doivent pouvoir être isolées au plus près de l'unité de production. Cet isolement peut être réalisé en permanence aussi bien depuis la salle de contrôle de SOGIF que d'une salle de contrôle déportée du lotissement.

En cas d'arrêt de l'unité de séparation des gaz de l'air, l'exploitant prévient TOTAL E&P France afin que les mesures nécessaires soient mises en œuvre pour la mise en sécurité de la chaudière "oxycombustion".

Les modalités d'échange d'information entre SOGIF et TOTAL E&P France font l'objet d'une convention, dont une copie est adressée, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

7.5.7 Astreinte

Un système d'astreinte du personnel SOGIF est mis en place.

L'exploitant établit une procédure définissant cette astreinte et en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Dans le cas d'une intervention de l'astreinte, celle-ci a 30 minutes pour intervenir à distance ou sur l'unité. Si celle-ci n'est pas intervenue dans un intervalle de 45 minutes, une alarme sonne en salle de coordination du lotissement Induslaq. Les secours du lotissement peuvent alors être amenés à intervenir après concertation avec SOGIF. Ces dispositions sont établies dans le cadre de la convention établie conformément à l'article 9.4.2.

7.5.8 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.6 : Mesures de maîtrise des risques

7.6.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit et tient à jour une liste des dispositifs permettant d'assurer la maîtrise des risques identifiés dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Cette liste comprend notamment :

- l'analyseur en continu du niveau de CO₂ en sortie de l'épuration afin de surveiller les performances de l'épuration,
- l'analyseur permettant de mesurer la concentration en C_nH_m dans le bain d'oxygène liquide le plus concentré,
- les mesures du niveau de liquide dans chaque vaporiseur,
- la purge périodique du bain d'oxygène liquide afin de déconcentrer les impuretés.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus, au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.6.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet (systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité des installations) sont indépendants (sans mode commun de défaillance) des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

7.6.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

7.6.4 Rondes

Une ronde est réalisée, chaque jour ouvré, par l'opérateur en charge de l'exploitation.

7.6.5 Mesures particulières à la boîte froide

Préalablement à la mise en service (initiale ou après arrêt pour maintenance intrusive), l'exploitant réalise une inspection de la boîte froide afin s'assurer de l'absence de bouchage des lignes par des corps étrangers et procède à des opérations de nettoyage pour enlever toute contamination par des graisses, solvants, poussières, etc.

Une ronde mensuelle des équipements est réalisée pour permettre la détection éventuelle de fuite de liquide cryogénique (présence de givre).

L'exploitant procède, à intervalles réguliers, au dégivrage complet de la boîte froide à température ambiante.

7.6.6 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Le plan d'implantation de ces détecteurs est tenu à jour.

Il veille notamment à ce que la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En particulier, des analyseurs sont disposés dans les espaces confinés afin de détecter toute atmosphère sur-oxygénée ou sous-oxygénée. Des détecteurs incendie sont par ailleurs implantés en salle technique et salle d'analyse.

7.6.7 Report d'alarmes

L'ensemble des alarmes est enregistré et reporté automatiquement au poste de conduite de l'unité, à une salle de contrôle déportée ou au personnel d'astreinte de la société SOGIF.

7.6.8 Dispositions particulières

Les soupapes de produits liquides sont collectées vers une tuyauterie de purge.

Les vannes sont munies d'une rallonge de la tige de commande pour obtenir une isolation thermique suffisante entre le fluide et la garniture d'étanchéité.

Article 7.7 : Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

Article 7.8 : Produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 7.9 : Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne au lotissement.

Si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités, les unités doivent être systématiquement mises en position de sûreté et dans un délai compatible avec la cinétique des événements redoutés.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.10 : Sûreté du matériel électrique

7.10.1 Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Cette mise à la terre est distincte de celle de protection contre la foudre.

7.10.2 L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est également porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.10.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant applique ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

7.10.4 Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans.

7.10.5 Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.11 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux de réparation, de maintenance ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.12 : Formation

L'ensemble du personnel reçoit une formation annuelle relative aux consignes de sécurité du lotissement.

Outre ces formations et l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ils sont informés des modifications apportées aux installations qui les concernent et aux consignes d'exploitation.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel participe également annuellement à un exercice du POI du lotissement Induslacq.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement, et au moins une fois par an, à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées et des entraînements réalisés.

Article 7.13 : Risques liés aux chantiers

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers à l'occasion de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont informés du démarrage des chantiers de construction afin que soit établie une procédure spéciale d'intervention pendant cette période.

L'exploitant procède au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures amenées à travailler sur l'unité tant pendant la réalisation que lors du fonctionnement de l'unité

Chapitre 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.1 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Article 8.2 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3 : Nettoyage

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Article 8.4 : Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 8.5 : Réservoirs

8.5.1 Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

- 8.5.2 L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- 8.5.3 Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
- 8.5.4.1 Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 8.6 : Rétentions

8.6.1 Dispositions générales

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

8.6.2 Dispositions particulières

Le compresseur d'air et la turbine sont placés sur rétention.

Article 8.7 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.8 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.9 : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 8.10 : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 8.11 : Bassin de confinement

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante, sont détournées vers le bassin de confinement du lotissement.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Une convention entre SOGIF et le gestionnaire du lotissement définit les conditions d'utilisation de ce bassin.

Copie de cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Article 8.12 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution,
- 6) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 7) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 7 points ci-dessus. L'exploitant en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est ensuite régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant délivre une information circonstanciée de la pollution accidentelle survenue à la mairie de Lacq-Audéjos et aux organismes susceptibles d'être concernés (service chargé de la Police des Eaux, Conseil Supérieur de la Pêche, syndicats d'alimentation en eau potable, etc.).

Chapitre 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 9.1 : Moyens de protections

9.1.1 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les différentes installations du lotissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des endroits fréquentés par le personnel.

Les opérateurs sont notamment équipés d'analyseurs portatifs permettant de détecter toute atmosphère sur-oxygénée.

Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute personne présente dans l'établissement doit être équipée d'un masque de fuite adapté à la nature des risques encourus au sein de l'établissement et du lotissement. Toute disposition est prise par l'exploitant pour que toute personne présente dans l'établissement soit à même de les utiliser correctement.

9.1.2 Protections particulières

Toute personne appelée à intervenir en cas d'incident sur une installation doit disposer d'un équipement de protection adapté et facilement accessible.

En cas d'incident grave, aucune intervention ne devra être réalisée par une personne seule.

Ces matériels sont entretenus et en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'usage de ces moyens de protection (au minimum deux fois par an pour l'usage des appareils respiratoires isolants pour le personnel concerné).

L'établissement dispose d'au moins 2 appareils respiratoires autonomes isolants, facilement accessibles même en cas d'incident grave sur une installation.

Article 9.2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

9.2.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont constitués notamment d'un réseau d'incendie privé alimentant des poteaux d'incendie répartis sur le site.

Le réseau d'alimentation en eau incendie est conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement. Il est d'un modèle incongelable et comporte des raccords normalisés.

Il est conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toute zone à protéger et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, puisse être isolée.

L'exploitant peut s'appuyer sur le réseau incendie du lotissement. Ces dispositifs sont alors gérés par le biais de la convention définie avec le gestionnaire du lotissement.

Le site dispose notamment d'extincteurs en nombre suffisant et placé judicieusement. Il sont maintenus en bon état de fonctionnement (contrôle annuel par un organisme agréé).

L'ensemble de ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés conformément aux scénarii contenus dans les études de dangers et en concertation avec le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

9.2.2 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité et le plan d'opération interne.

A chaque prise d'astreinte, le personnel d'encadrement est formé à la mise en œuvre du POI, pour ce qui le concerne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Les dates et les thèmes des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.3 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;

- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

9.2.4 Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

Des dispositifs portatifs permettant la détection des produits explosifs présents dans l'établissement sont mis à la disposition des sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site.

9.2.5 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont repérés et facilement accessibles.

Article 9.3 : Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Article 9.4 : Organisation des secours

9.4.1 Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan précise les accords d'assistance conclu entre d'une part SOGIF et d'autre part, les différents partenaires du lotissement, notamment sur les thèmes suivants :

- intervention en cas de déclenchement d'une alarme,
- moyens mis à la disposition de SOGIF.

Il est établi pour le démarrage des installations.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Il est également diffusé aux entités concernées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI est testé et mis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du plan particulier d'intervention.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Le POI de l'établissement est cohérent et coordonné, en tant que de besoin, avec le POI du lotissement et les POI des autres industriels présents au sein du lotissement.

En cas d'accident au sein de l'établissement, les modalités de l'alerte des autres industriels présents sur le lotissement sont précisées.

De même, en cas d'alerte sur le lotissement, les mesures pour protéger le personnel de SOGIF sont stipulées ainsi que celles pour mettre les installations en sécurité rapidement, notamment s'il y a nécessité pour le personnel de quitter son poste.

Ces modalités et mesures sont notamment définies au vu des informations transmises dans le cadre de l'article 7.2.3 par les différents exploitants du lotissement et des conclusions du gestionnaire. Ces dispositions d'interface entre les différents industriels du lotissement font l'objet d'au moins un exercice annuel, notamment par la participation du personnel de SOGIF, une fois par an, à un exercice d'un POI du lotissement Industlacq.

Un exercice POI est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations.

9.4.2 Consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics doivent être établies pour l'ensemble de l'établissement en concertation avec le gestionnaire du lotissement et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Elles précisent notamment les modalités d'accueil et de guidage des moyens de secours se présentant sur le site. Des visites régulières de l'établissement avec ces services de secours sont organisées.

Une convention est établie entre SOGIF et le gestionnaire du lotissement et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

9.4.3 Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du plan d'opération interne, il est responsable de l'alerte des populations concernées et des établissements présents au sein du lotissement et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Chapitre 10 : Bilans périodiques

Article 10.1 : Récolement

Sous six mois à compter de la date de mise en service de ses installations, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

Article 10.2 : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.3 : Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité mettant notamment en évidence les problèmes rencontrés au regard des risques et des nuisances des installations et les dispositions pour y remédier. Ce rapport présente également un bilan des interventions de l'astreinte.

Le premier bilan est adressé au plus tard pour le 15 janvier 2010.

SOGIF

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection
 annexé à l'arrêté préfectoral n° 09/IC/139 du **02 JUIN 2009**

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.8.1	Campagne de mesures des rejets aqueux	1 mois après la mise en service, puis tous les ans
Article 6.5	Campagne de mesure des niveaux sonores	6 mois après la mise en service des installations

Article	Document à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5	Dossier de modification	A l'occasion de chaque modification
Article 1.6	Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers	A l'occasion de chaque modification notable
Article 1.8	Rapport d'incident ou d'accident	Information immédiate et rapport sous 15 jours
Article 1.11	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.4.5	Localisation des points de rejets aqueux	6 mois à compter de la notification de l'arrêt
Article 4.9	Conventions de rejet	6 mois à compter de la notification de l'arrêt
Article 5.2	Convention mutualisation de la gestion des déchets	A compter de la mise en place de la mutualisation
Article 7.2.3	Copie des échanges d'informations sur les risques	A chaque échange
Article 7.5.6	Convention Gestion des interfaces	3 mois à compter de la notification de l'arrêt
Article 7.5.7	Procédure d'astreinte	3 mois à compter de la notification de l'arrêt
Article 8.11	Convention relative au bassin de confinement	6 mois à compter de la notification de l'arrêt
Article 9.4.1	POI	à la mise en service des installations, puis tous les 3 ans
Article 10.1	Récolement	6 mois à compter de la mise en service des installations
Article 10.2	Bilan annuel	tous les ans (au plus tard au 1 ^{er} avril)
Article 10.3	Rapport d'activité	1 ^{er} bilan pour le 15 janvier 2010, puis tous les ans

